



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

## ARRÊTE

n° 2015 - DLP-BUPE-300 du 7 OCT. 2015

**mettant en demeure la société VAGLIO SAS de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 relatif à la carrière implantée sur le territoire des communes de RONCOURT, SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE et MARANGE-SILVANGE**

Préfet de la région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet de la Moselle  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-8 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2015-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 29 septembre 2015 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que le Préfet a indiqué à l'exploitant par lettre préfectorale du 14 septembre 2015 que le dossier déposé le 29 juin 2015 sollicitant une augmentation de la quantité de matériaux inertes d'origine extérieure, n'est pas recevable ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite du 16 septembre 2015, l'Inspection a constaté que la quantité de matériaux inertes d'origine extérieure en 2014 et en 2015 est supérieure à la quantité maximale que l'exploitant s'est engagé à respecter dans le dossier de demande d'autorisation du 07 mars 2008 ;

**CONSIDERANT** que, lors de la visite du 16 septembre 2015, l'Inspection a constaté sur les résultats du contrôle réalisé le 28 novembre 2014 un dépassement des valeurs réglementaires en 2 points (ZER1 et ZER6) ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 et de l'article 26.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 relatifs à la conformité de l'exploitation aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation et aux valeurs limites de niveaux sonores ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société VAGLIO SAS de respecter les prescriptions suivantes, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement :

- article 4 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 ;
- article 26.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

## A R R E T E

### Article 1 : Champ de mise en demeure

La société VAGLIO SAS, dont le siège social et les installations sont situés Ecart Saint-Hubert – BP 50010 – 57361 AMNEVILLE CEDEX à MALANCOURT-LA-MONTAGNE, est mise en demeure de respecter dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- Article 4 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010

« Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté».

- Article 26.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010

« Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Exploitation interdite

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODES DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de la carrière	70	Exploitation et travaux de remise en état : interdit

».

### Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### Article 3 :

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de

l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

~~Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, aux maires de RONCOURT, SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE et MARANGE-SILVANGE.~~

Fait à Metz, le 7 OCT. 2015

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

